



**DECISION N° D\_2023\_0046 AFF JUR**

**Objet : Marché Subséquent n° 220004-08 relatif au réaménagement du square  
Résistance de la Ville de Romainville**

**Le Maire de Romainville,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

**Vu** le Code de la commande publique, et notamment ses articles R.2123-1 à R.2123-7, R.2131-12, R.2162-1 à R.2162-12,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 n° 2020\_07\_05 accordant pour la durée du mandat délégation de compétences à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres,

**Vu** l'accord-cadre à marchés subséquents n°220004 relatif aux travaux de VRD sur le domaine public communal,

**Considérant** la nécessité de passer un marché subséquent afin d'effectuer le réaménagement du square Résistance situé sur le territoire romainvillois,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'attribuer le marché subséquent MS 220004-08 à la société **DUBRAC** pour un montant global et forfaitaire de 224 307.75 € H.T. soit 269 169.30 € T.T.C.

**Article 2 :** En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

**Article 3** : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Romainville, le 01/03/2023

**François DECHY**  
Maire de Romainville

